



AVENANT

à la

Convention pluriannuelle Uni/CP-1-2022-2025

Vu la convention pluriannuelle réf. Uni/CP-1-2022-2025 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Université du Luxembourg du 13 janvier 2022, ci-après dénommée-ci après « convention Uni/CP-1-2022-2025 » ;

Vu la possibilité d'une révision de la convention Uni/CP-1-2022-2025 prévue à son article 2 ;

Les parties contractantes conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er} - Modification de l'article 3 « Financement »

L'article 3 de la convention Uni/ CP-1-2022-2025 est remplacé par un nouvel article 3 dont la teneur est la suivante :

« Art. 3 - Financement »

Eu égard à l'intérêt de la réalisation des activités visées à l'annexe, l'État accorde dans le cadre du présent contrat, dans la limite des moyens budgétaires disponibles et par imputation au crédit budgétaire dédié au ministère ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministère », une contribution financière de 931.880.000 € (neuf cent trente-et-un millions huit cent quatre-vingt mille euros).

La contribution financière susmentionnée n'exclut pas l'attribution de moyens financiers publics supplémentaires, en provenance d'autres crédits budgétaires notamment celui dans l'intérêt de la formation médicale au sein de l'Université du Luxembourg.

Les contributions financières annuelles de l'État s'établissent comme suit :

- *pour l'exercice 2022 : 220.670.000 €*
- *pour l'exercice 2023 : 223.950.000 €*
- *pour l'exercice 2024 : 240.080.000 €*
- *pour l'exercice 2025 : 247.180.000 €*

Les contributions annuelles se font en quatre tranches :



- une première tranche de 30 % du montant annuel à verser le 30 mars de chaque année, sous condition de remise par le contractant du rapport dit annuel visé à l'article 8 ;
La première tranche de la dotation 2022 est sujette à la remise du rapport d'activités de 2021 en langue française, structuré en deux parties : (a) « Rapport d'activités », texte libre non exhaustif reprenant les éléments marquants de l'année, et (b) « Indicateurs », comprenant les résultats provisoires des indicateurs de performance non financiers et financiers, et les indicateurs d'évolution des ressources humaines choisis de commun accord entre le ministère et le contractant ;
- une deuxième tranche de 30 % du montant annuel à verser le 30 juin de chaque année ;
- une troisième tranche de 20 % du montant annuel à verser le 30 septembre de chaque année ;
- le solde (de 20 %) à verser le 30 novembre de chaque année, sous condition de remise par le contractant de l'intégralité des rapports visés à l'article 8.

Le résultat positif éventuel qui se dégagerait à la fin du présent contrat sera affecté par le conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg soit à une réserve libre spécifique, destinée au financement d'un projet ou d'un investissement déterminé, soit à la réserve de compensation, destinée à compenser la différence entre le montant de la dotation qui sera versé par l'État et le montant nécessaire à la réalisation des activités prévues dans le cadre du présent contrat, sur base d'un accord conclu avec le ministre.

Un financement supplémentaire ci-après dénommé « bonus institutionnel » s'ajoute à la contribution annuelle de l'État. Le montant du bonus institutionnel est basé sur la performance et le succès du contractant au programme-cadre de recherche et de développement technologique de l'Union européenne.

L'enveloppe budgétaire annuelle du bonus institutionnel est déterminée en début de chaque exercice. Une règle de trois établie à partir de la moyenne des revenus comptabilisés pendant les trois années précédant l'année considérée du programme-cadre de recherche et de développement technologique de l'Union européenne eu égard aux dépenses éligibles répartit le bonus institutionnel entre le contractant, le Luxembourg Institute of Science and Technology, le Luxembourg Institute of Health et le Luxembourg Institute of Socio-Economic Research.

Le bonus institutionnel revient aux unités de recherche et centres interdisciplinaires qui ont contribué à la performance et au succès du contractant au programme-cadre de recherche et de développement technologique de l'Union européenne.

La clé de répartition interne du bonus institutionnel est déterminée par le rectorat de l'Université du Luxembourg. »

Art. 2. - Modification de l'annexe

L'indicateur « 5. Assurance qualité - accréditation des programmes » est supprimé.



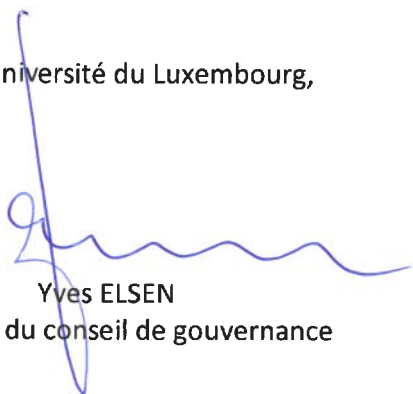
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Recherche
et de l'Enseignement supérieur

Art.3. - Disposition finale

Les autres éléments et dispositions de la convention Uni/CP-1-2022-2025 restent inchangés. En cas de conflit entre la convention Uni/CP-1-2022-2025 et le présent avenant, ce dernier prévaut.

Fait à Luxembourg, le **08 JUL. 2024** en autant d'exemplaires que de parties.

Pour l'Université du Luxembourg,



Yves ELSÉN
Président du conseil de gouvernance

Pour l'État du Grand-Duché du Luxembourg,



Stéphanie OBERTIN
Ministre de la Recherche
et de l'Enseignement supérieur



Jens KREISEL
Recteur